

Conseil communal du 17 décembre 2020 à 19h30 (vidéo-conférence.)

Ordre du jour

Séance publique

1 Conseil communal - 2020 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 17 décembre 2020 à 19h30 2.075.1.077.53

Il s'agit de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir les réunions virtuelles permises depuis les décrets du 30 septembre 2020, les pouvoirs locaux disposant de tous les outils numériques et légaux permettant de maintenir l'expression démocratique tout en sauvegardant la santé de toutes et tous.

En séance du 03/12/2020, le Collège a décidé que le conseil communal du 17 décembre 2020 se tiendra par vidéo-conférence.

Cette technique permet au public d'assister au déroulement de la séance et, sous réserve du respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil, de poser des questions.

A été ouverte par le gouvernement wallon la possibilité d'organiser la séance en présentiel moyennant respect des dispositions générales de prévention (distanciation, masques, aération, ...) mais aussi de retransmission de la séance via internet. Cette dernière condition impose la mise en place de moyens vidéo dont nous ne disposons pas.

2 Budgets communaux 2021 2.073.521.1

Il est proposé au Conseil communal :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.621.423,63	5.208.765,11
Dépenses exercice proprement dit	6.616.960,07	5.393.115,62
Boni / Mali exercice proprement dit	4.463,56	-184.350,51
Recettes exercices antérieurs	40.116,10	
Dépenses exercices antérieurs	6.166,78	
Prélèvements en recettes	0	331.070,51
Prélèvements en dépenses	0	146.720,00
Recettes globales	6.661.539,73	5.539.835,62

Dépenses globales	6.623.126,85	5.539.835,62
Boni / Mali global	38.412,88	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.648.231,57			6.648.231,57
Prévisions des dépenses globales	6.608.115,47			6.608.115,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	40.116,10			40.116,10

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.599.871,95		782.704,16	1.817.167,79
Prévisions des dépenses globales	2.599.871,95		782.704,16	1.817.167,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0</u>		<u>0</u>	<u>0</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	523.445,79	17/12/2021
Fabriques d'église	Aucun budget de fabrique n'a été déposé à ce jour	
Zone de police	351.081,54	
Zone de secours	152.177,16	

Autres (<i>préciser</i>)		
----------------------------	--	--

4. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

3 CPAS - Budget 2021 1.842.073.521.1

Lors du Conseil de l'Action sociale du 14/12/2020, il sera proposé aux membres du Conseil de l'Action Sociale d'approuver les budgets 2021 du CPAS, dont le projet est présenté avec les résultats suivants :

- à l'ordinaire : recette 1.659.860,16 €
dépense 1.659.860,16€
- à l'extraordinaire : recette 55.000,00€
dépense 55.000,00€

A l'article 000/486-01 du budget ordinaire, le budget du CPAS 2021 prévoit une intervention communale de 523.445,79€.

Les budgets 2021 du CPAS seront joints à la version web du conseil communal après la décision du Conseil de l'Action Sociale qui se réunira le 14/12/2021.

4 Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Nouveau règlement 1.713.135

Le Collège communal propose au Conseil communal d'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} – II est établi, pour l'exercice 2021 à 2026, une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement,
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin,
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes, ou à défaut par l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 6.000,00 € par emplacement de parcage manquant, 3.000,00 € par demi-place manquante, ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une construction, une transformation ou un changement d'affectation d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- Au constat établi par le préposé de l'administration communale de la diminution du nombre de places de parcage par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression, ...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place et demi de parcage par logement.

- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place et demi de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.
- En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
- En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation

- Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

- Une place de parage par dix places assises.
- A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.
- En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

- Une place de parage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
Ecole primaire (enseign. spécial)	14

La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parage ou les garages nécessaires.

Article 7- Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

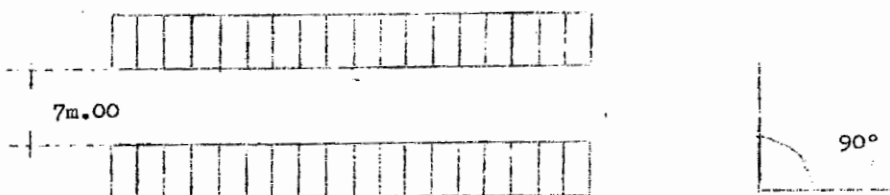
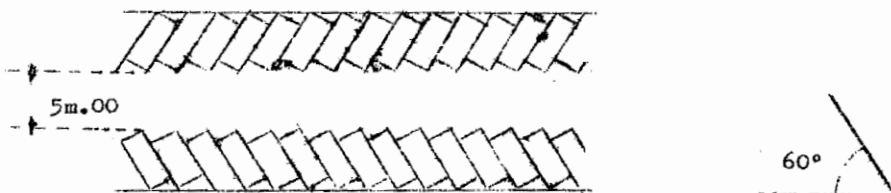
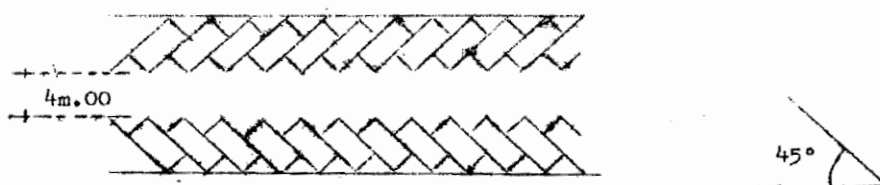
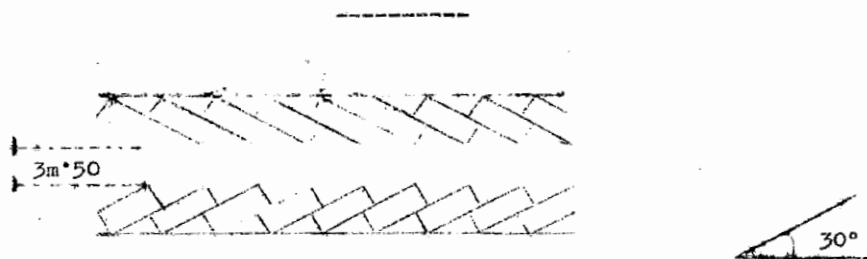
Article 12 - _Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : SCHEMA VISE A L'ARTICLE 6

Annexe 1.

Bijlage 1.

Parkings : cases de 4m.50 x 2m.25
Parkeerplaatsen : parkeervakken van 4m.50 x 2m.25



5 Abrogation du règlement du 24 octobre 2019 relatif à la redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions - Exercices 2020 à 2026 1.713.558

Pour plus de lisibilité, il est proposé de regrouper toutes les redevances applicables au service urbanisme dans un seul règlement,

Sont visés les règlements "Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions" et "Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'Environnement",

Le règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'environnement a été voté jusqu'au 31/12/2020 et n'a pas été renouvelé,

Le Collège propose au Conseil communal d'abroger le "règlement du 24 octobre 2019 relatif à la redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions - Exercices 2020 à 2026" à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement redevance sur les demandes en matière d'urbanisme et environnement : demandes de permis, de certificats, d'autorisations, de contrôle ou d'informations.

6 Redevance sur les demandes en matière d'urbanisme et environnement : Demandes de permis, de certificats, d'autorisations, de contrôle ou d'informations - Exercices 2021 à 2026 - Nouveau règlement 1.713.558

Décision proposée :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2026, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de permis d'environnement et unique, de permis intégré, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de renseignements urbanistiques, des demandes d'ouverture, modification ou suppression de voirie, des demandes d'avis de division, de délivrance d'une information environnementale et de contrôle de l'implantation de nouvelles constructions, ainsi que mise en œuvre des zones d'aménagement communales concertées (ZACC).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour les permis et certificats tels que prévus dans le CoDT :

- 35 € pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1
- 15 € pour les déclarations urbanistiques
- 180 € pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 sans publicité
- 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis créés, à créer par la division de la parcelle pour les permis d'urbanisation (de lotir)
- 200,00 euros par lot pour la modification d'anciens permis de lotir
- 350 € pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur
- 300 €- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)
- Frais relatifs à la mise en œuvre des zones d'aménagement communales concertées (ZACC) : sur base d'un décompte des frais réels engagés.
- 5 € pour les duplicatas.

B. Pour le traitement des demandes de délivrance d'une information urbanistique et/ou environnementale

- Le prix coutant de la copie qui est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 6°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer. Ainsi, le montant de la rétribution de la photocopie par page est le suivant :

Prix de la photocopie par page

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euros
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euros
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euros
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euros
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euros
- Frais d'envoi conformément aux tarifs postaux en vigueur

Conformément à l'article 4 dudit arrêté, la rétribution est payée, par virement ou versement, préalablement à la transmission des copies demandées.

- 35 € pour la demande de renseignements dans le cadre d'une communication notariale relative à une parcelle avec un supplément de 15 € par parcelle supplémentaire.
- 35 € pour la demande de renseignements urbanistiques relative à une parcelle avec supplément de 15 € par parcelle supplémentaire.

C. Pour le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement :

- 1.100 € pour les permis d'environnement classe 1 avec étude d'incidence.
- 735 € pour les permis d'environnement classe 1.
- 125 € pour les permis d'environnement classe 2.
- 4.500 € pour les permis uniques classe 1 avec étude d'incidence.
- 3.000 € pour les permis uniques classe 1.
- 200 € pour les permis uniques classe 2.
- 30 € pour les déclarations classe 3.
- 10 € pour les duplicatas permis d'environnement.
- 10 € pour les duplicatas permis uniques.
- 5 € pour les duplicatas des déclarations.

D. Pour le traitement des demandes de permis telles que prévues dans le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales :

- 150 € pour les permis d'implantation commerciale de compétence communale ($< 2.500\text{m}^2$)
- 750 € pour les permis d'implantation commerciale de compétence régionale ($\geq 2.500\text{m}^2$)
- 500 € pour les permis intégrés de compétence communale ($< 2.500\text{m}^2$)
- 2.500 € pour les permis intégrés de compétence régionale ($\geq 2.500\text{m}^2$)

E. Pour les demandes relatives à la voirie communale telles que prévues par le décret du 06/02/2014 :

- 450 € : demande d'ouverture, modification ou suppression avec ou sans déclassement de voirie

Si le traitement d'un dossier relevant des demandes objets d'une redevance forfaitaire entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le cout sera facturé sur base d'un décompte des frais réels : Le décompte est calculé comme suit :

- 35,00 Euros par heure pour ce qui est de l'instruction du dossier.
- Les frais d'affichage, de publicité, de correspondance et d'enquête étant établis sur base d'un décompte des frais réels.

Sont exonérées des redevances visées au point C ci-dessus :

- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux pompes à chaleur.
- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux ruchers

Article 4

La redevance est due uniquement sur le traitement de la demande suivie de la délivrance d'un permis (ou autorisation) et ne peut pas concerner la demande. Elle est payable dans les 15 jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Pour les frais occasionnés par toute demande ne débouchant pas sur la délivrance d'un permis, est due une redevance dont le montant correspond au coût des travaux administratifs effectués (coûts réels).

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales

Dotations communales 2021 1.74.073.521.1

En application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

L'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

En application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Après avis de légalité positif du Directeur financier, il est proposé au Conseil communal de décider :

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 344.849,75 EUR pour l'année 2020.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

8 Convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes de Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021-2025 1.761

Il est proposé d'approuver la convention suivante entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes de Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021-2025 :

Convention Supra Locale

Entre la commune de Comblain-au-Pont, ci après dénommée commune *porteuse*, et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot ci-après dénommées communes *partenaires*, il a été convenu ce qui suit :

En signant la présente convention relative à la prolongation de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de ces communes, les communes s'engagent dans une dynamique mettant en œuvre une politique de prévention intégrée et intégrale au niveau local qui répond aux priorités de la Note-Cadre de sécurité intégrale 2016-2019 et/ou du Plan National de Sécurité 2016-2019 ; à réduire les faits criminels et/ou le sentiment d'insécurité observés le territoire de la commune et ce, afin de lutter contre les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) et les nuisances sociales sur leur territoire.

A cette fin, ils adhèrent au projet déposé par la commune de Comblain-au-Pont en tant que commune *porteuse* auprès du SPF Intérieur.

Ce projet vise à rencontrer les objectifs tels que définis ci-après :

Dispositif de Coordination

Objectifs généraux :

- Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention
- Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale

Objectif stratégique 1 : Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiaires

Objectifs opérationnels :

- Recruter le personnel nécessaire et compétent
- Assurer la formation adéquate du personnel
- Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan
- Assurer la mise à disposition de locaux adéquats
- Assurer la communication avec l'autorité subsidiaire

Objectif stratégique 2 : Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale

Objectifs opérationnels:

- Mettre en œuvre un comité de pilotage du plan (min. 1x/an)
- Mettre en œuvre une plate-forme de concertation au niveau local (min. 1x/trimestre)
- Organiser la consultation permanente des partenaires impliqués dans la politique de prévention et de sécurité

Objectif stratégique 3 : Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre des outils de suivi et d'évaluation du plan tout au long de sa programmation
- Participation aux structures de concertation existantes
- Mettre à jour régulièrement le Diagnostic Local de Sécurité (DLS)(min. 1x/an)

- Production et transmission des rapports requis par l'autorité subsidiaire dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu)
- Approfondir constamment la connaissance du phénomène de la délinquance juvénile

Objectif stratégique 4 : Assurer une information à la population

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre des outils spécifiques de communication concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention
- Assurer une visibilité constante du service de prévention

Phénomène 1 : Nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s)

Les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) relèvent de la petite criminalité et des incivilités commises par les usagers marginalisés, le sentiment d'insécurité objectif ou subjectif ressenti par la population et les usagers eux-mêmes ainsi que la dégradation de leur cadre de vie.

Parallèlement, l'on constate un manque d'offre de prise en charge des usagers en désinsertion socio-administrative et en rupture de liens sociaux (carence de services) et un manque de coordination entre les services existants et intervenants professionnels concernés par cette thématique. Cette concertation permet une prise en charge globale de l'usager et la mise en place d'une politique globale et intégrée de la drogue sur le territoire des communes concernées.

Enfin, l'on constate une dégradation des conditions socio-sanitaires et un « mal être » des usagers, de leur entourage et de la population en général.

Objectif général : Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

Objectif stratégique 1 : Dissuader les auteurs potentiels

Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser les consommateurs potentiels à la consommation excessive d'alcool et/ou autres produits stupéfiants dans les lieux et moments à risque pour la consommation (cafés, bals, grands feux, fin des examens, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, ...).
- Créer des espaces de dialogue avec le public *cible* dans les lieux et manifestations à risques
- Créer et diffuser des outils de prévention et de sensibilisation destinés à être diffusés dans les lieux fréquentés par le public *cible* et/ou dans les lieux à risque

Objectif stratégique 2 : Favoriser la resocialisation des usagers de drogue(s)

Objectifs opérationnels :

- Assurer l'accueil des usagers de drogue(s)
- Assurer la prise en charge psychosociale des usagers de drogue(s)
- Assurer une remise en ordre socio-administrative des usagers de drogue(s)
- Orienter les usagers de drogue(s) vers les services adéquats
- Impliquer l'entourage d'usagers de drogue(s) marginalisés dans la prise en charge de ceux-ci
- Accompagnement des usagers de drogue(s) lors de leur inscription dans un contrat de traitement de substitution

Objectif stratégique 3 : Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels :

- Développer des outils de prévention et de sensibilisation à destination des professionnels de première ligne non spécialisés
- Organiser et favoriser un partenariat impliquant les différents intervenants présents dans la prise en charge des consommateurs (médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux)

- Favoriser la concertation avec les forces de l'ordre et le comité organisateur dans le cadre de la prévention au sein des événements festifs
- Participer aux structures de concertation existantes et touchant à la toxicomanie
- Renforcer la communication et l'information du service auprès des partenaires (rencontre(s) et dépôt de brochures)
- Répondre aux demandes/sollicitations/consultations du service pour son expertise (notamment via l'encadrement de stagiaires)

Phénomène 2 : Nuisances sociales

Il s'agit de traiter les situations de cohabitation problématique dans les quartiers et de travailler avec les populations fortement marginalisées.

Dans les quartiers, les nuisances sociales sont nombreuses, et principalement dans les quartiers socio-économiquement défavorisés. Ces nuisances peuvent être renforcées lorsque la consommation d'alcool et/ou de drogue(s) y est présente.

Dans les (petits) villages, il existe également des groupes de jeunes qui se rassemblent sur l'espace public. Ceux-ci commettent parfois de petites incivilités (dégradation et vandalisme de mobilier urbain, déchets, consommation(s) (alcool, cannabis), ...), voire des agressions envers les riverains.

Objectif général : Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

Objectif stratégique 1 : Agir sur les circonstances et l'environnement criminogène

Objectifs opérationnels :

- Diagnostiquer et analyser les situations potentiellement problématiques (notamment via la réalisation d'enquêtes de quartier)
- Développer des actions préventives dans les lieux problématiques à destination des habitants
- Développer des actions préventives dans les lieux problématiques à destination des auteurs potentiels des nuisances
- Mobiliser les habitants des zones problématiques autour de projets améliorant la qualité de vie
- Mobiliser les auteurs potentiels de nuisances des zones problématiques autour de projets améliorant la qualité de vie
- Mobiliser les commerçants autour d'une concertation locale
- Mobiliser les commerçants autour de projets de prévention
- Mise en place d'un processus de médiation de quartier et/ou de voisinage

OBJECTIF STRATEGIQUE 2 : PROMOUVOIR UNE APPROCHE INTEGREE ET INTEGRALE

Objectifs opérationnels :

- Développer des outils de prévention et de sensibilisation à destination des professionnels de première ligne non spécialisés
- Renforcer la communication et l'information du service auprès des partenaires (rencontre(s) et dépôt de brochures)
- Participation aux structures de concertation existantes en matière de médiation citoyenne (quartier/voisinage)
- Répondre aux demandes/sollicitations/consultations du service pour son expertise (notamment via l'encadrement de stagiaires)

Les moyens affectés au projet sont :

- Une subvention annuelle du Ministère de l'Intérieur à la commune *porteuse* de Comblain-au-Pont d'un montant fixé à **32 864,63** euros. Cette subvention est conditionnée au renouvellement (pluri)annuel des PSSP par le Ministère de l'Intérieur.

- Une subvention annuelle **(de +/-30 000€ au total)** de la part des communes *partenaires* précitées qui sera additionnée à la subvention du Ministère de l'Intérieur afin de permettre l'engagement d'un équivalent temps plein. Le montant de cette subvention est calculé, pour chaque commune, au prorata du nombre d'habitants par commune en date du 31 décembre de l'année précédant l'année concernée et sera indexé de 2% par an. Tout nouveau cycle de programmation du Plan devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Cette convention comprend la période de programmation 2021-2025. Une proposition de budget reprenant le montant de la répartition par commune est annexée à cette convention.
- L'encadrement logistique, administratif et pédagogique des projets existants dans le cadre du PSSP est géré par l'asbl Teignouse, Avenue F. Cornesse, 61 à 4920 AYWAILLE. La convention signée entre chacune des communes précitées, à titre individuel, avec l'asbl Teignouse permet de prendre en charge les frais de fonctionnement ainsi que l'engagement du personnel supplémentaire nécessaires à la bonne exécution des objectifs et missions du Plan.

La présente convention *supra locale* est donc complémentaire et indissociable de celle que chacune des communes précitées (*porteuse* et *partenaires*) a signée avec l'asbl Teignouse.

Le rapport d'activités du PSSP sera présenté une fois par an aux communes *partenaires*.

Toute commune *partenaire* souhaitant mettre fin à la présente convention est tenue d'en avvertir la commune *porteuse* par lettre recommandée avant le trente juin de l'année en cours. Dans ce cas, elle devient d'application dès l'année suivante. En cas de dénonciation entre le premier juillet et le trente et un décembre de l'année en cours, la convention demeure d'application une année supplémentaire.

Cette convention est établie en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Une copie est fournie à l'ASBL Teignouse.

La convention est signée par les représentants des communes partenaires, Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN représentant la commune pour la signature de la convention.

9 Budget des zones de secours. Demande par le Gouverneur de la Province de Liège de communication des décisions du Conseils communal relatives à la contribution de la commune au financement de la zone de secours (HEMECO) 1.784.13

Vu la loi du 05/05/2007 relative à la sécurité civile, le budget de la zone de secours (incendie) est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral.;

L'article 134 de ladite loi stipule que chaque conseil communal de la zone de secours vote la dotation à affecter annuellement au fonctionnement du service de secours.

La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.

Chaque conseil communal approuve au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée.

Le Directeur financier ayant rendu un avis de légalité positif, il est proposé au Conseil :

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de secours HEMECO est fixée au montant de : 227.347,67 EUR à l'ordinaire pour l'année 2020.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

10 Limitation de la circulation - Stationnement - Commerces - Règlement complémentaire de circulation relatif à la signalisation de trois places de stationnement de courte durée (15 MIN - 30 MIN) le long de la route régionale N654, Quai du Vignoble, devant les trois commerces du petit centre commercial, du lundi au samedi de 9h à 18h et le dimanche de 9h à 13h - Proposition du Collège communal suivant sa délibération du 26/11/2020 : approbation 1.811.122.535

Dans sa délibération du 19/11/2020 ayant pour objet "*Porteurs de projets accompagnés par l'ADL - 2020 - Ariane Dewever (Brasserie Forêt) - Projet d'ouverture, pour décembre 2020, d'un magasin éphémère et solidaire (pop-up store) de produits alimentaires locaux (bières, conserves, confitures, sirops, etc.) et point de retrait pour le drive-comblainapont.be (pour les magasins non essentiels) - Point sur la demande d'Ariane Dewever de l'aider à trouver un local*", le Collège décidait notamment de demander à l'ADL "*de préparer les démarches administratives nécessaires à la réservation de 3 places de stationnement "30 minutes" devant le centre commercial Quai du Vignoble, ce après vérification de la législation en la matière*" ;

L'ADL a donc préparé un projet de règlement complémentaire de circulation qui a été soumis pour avis préalable à la Direction des Routes (district d'Ouffet). Celle-ci a remis un avis favorable par mail le 24/11.

Afin de permettre la mise en place de cette signalisation le plus rapidement possible, le Collège communal a pris une ordonnance de police en date du 26/11 et propose au Conseil communal de prendre un règlement complémentaire de circulation, afin d'instaurer cette disposition à plus long terme.

11 ADL - Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Budget 2021 : approbation 1.82

Le budget global de l'ADL est estimé à 131.500,89 € pour l'année 2021. Il couvre majoritairement les dépenses de personnel (estimées à 130.550,89 €).

Le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63.000 € et est indexé annuellement selon l'index des prix à la consommation (se référer à la circulaire budgétaire pour obtenir les montants relatifs à l'année en cours) et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL.

Pour 2020, dans l'attente de la circulaire budgétaire, **le subside régional est estimé à 78.252 €.**

La part communale est estimée à 53.248,89 € ; ce qui représente +/- 68 % de la subvention estimée et une intervention communale supérieure à l'intervention minimale nécessaire (> 30%).

Le Directeur financier a remis son avis de légalité le **01/12/2020**, à savoir qu'"il semble que rien ne s'oppose au vote par le Conseil du budget 2021 de la RCO ADL".

12 Convention entre l'ONE et la Commune: avenant modifiant le paragraphe 2 qui concerne les missions de la coordinatrice ATL 1.842.714

L'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixe les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire approuvé le 17/12/2014 et publié au Moniteur belge le 10 mars 2015,

Suite à la modification des missions liées à la coordination ATL, celle-ci ne reprend plus la coordination du service d'accueil extra-scolaire de type 2 « La Carambole » depuis que ce mi-temps est subventionné par l'ONE distinctement,

Il convient d'actualiser la convention qui lie l'ONE à la commune de Comblain-au-Pont suite au changement au niveau des missions spécifiques exercées sur le mi-temps de coordination ATL et de compléter ainsi que signer l'avenant à la convention,

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la proposition d'avenant telle que rédigée ci-après :

Avenant n°1 à la Convention ATL de la Commune de Comblain-au-Pont, signé le

Accueil Temps Libres
Convention ATL ONE-Commune de Comblain-au-Pont

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Comblain-au-Pont, représentée par:

Monsieur Jean-Christophe Henon, Bourgmestre

Monsieur Jean-Claude Bastin, Directeur général

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

À l'article 4 de la convention du 3 mars 2011, le paragraphe n°2 est remplacé par un nouveau §2, rédigé comme suit : « Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- La mise en place et l'animation du Conseil communal des Enfants
- Handicourt, relais communal dont la mission est d'informer et d'orienter toutes les personnes en situation de handicap ainsi que leur entourage vers les services aptes à répondre à leurs besoins.

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Bruxelles, le 2020

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

.....

.....

Pour l'ONE

L'Administrateur général,

Benoît PARMENTIER

13 Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - capital périodes au 01/10/2020 pour l'enseignement primaire et maternel ainsi que les cours philosophiques, sur base des chiffres du 30/09/2020. 1.851.12

Les désignations se rapportant à l'organisation du 01/10/2020 sont réalisées sur base de la présente décision.

- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les chiffres ci-dessous ont été revus en fonction du nombre d'enfants au 30/09/2020 qui a sensiblement changé (variation de min. 5% du nombre d'enfants par rapport aux chiffres arrêtés au 15/01/2020).

Comblain-Centre : 62 enfants physiques dont 6 comptent pour 1 ½ = 65 enfants soit **88 périodes**

Poulseur : 47 enfants physiques dont 5 comptent pour 1 ½ = 50 enfants soit **78 périodes**

Oneux : 57 enfants physiques dont 1 comptent pour 1 ½ = 58 enfants soit **84 périodes**

Nombre de périodes totales : **250**

Il y a effectivement une augmentation des périodes bien que 9 classes soient toujours organisées, 18P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique, nommé pour 20P/s, a été mis en disponibilité par défaut d'emploi pour 2P/s (perte partielle de charge) à la date du 01/09/2020. Il a été réaffecté au 01/10/2020 dans un emploi dont il a le titre suffisant. Cela a fait l'objet d'une délibération séparée.

6P/s sont toujours subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue (anglais).

La Direction d'école bénéficie toujours d'un complément de 24P/s et est déchargée de la tenue d'une classe, aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière (DSC).

Nous obtenons 12P/s (cadre organique), pour l'encadrement des P1-P2.

Comptage et calcul de l'ensemble des périodes se qui forme le capital-périodes :

250 P + 6P langues + 12P arena + 9P CPC + 24P Direction = **301 périodes au total.**

Le Pouvoir Organisateur organise 9 classes = 216P/s pour les titulaires.

301 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 9P/s (CPC) – 18P/s (Gym) = 244P/s

244 P/s - 216P/s (titulaires) = 28P/s - 12P/s (arena) = soit 16P/s de reliquat

- **301P/s - 216P/s - 24P/s - 18P/s - 6P/s - 9P/s - 12P/s = 16P/s restantes.**

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 7674 - taille des classes - chapitre 6.5), le reliquat a été utilisé là où le besoin se faisait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes, il a été cédé en aide supplémentaire dans la classe du 1er degré de l'implantation de Comblain-Centre (dédoulement).

Cours philosophiques :

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, **6P/s** de cours relatives à la morale non confessionnelle seront dispensés dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, **5P/s** de cours relatives à la religion catholique seront dispensés dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, 4P/s de cours relatives à la religion islamique, 2P/s à la religion protestante et 1P/s à la religion orthodoxe ont été

comptabilisées dans les 3 implantations de l'école Communale mais nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, de professeurs pouvant prendre en charge l'application de ces cours.

Le nombre de dispenses demandées au 1er, 2ème et 3ème degré de l'enseignement primaire ordinaire pour les cours philosophiques au sein des 3 implantations de l'école Communale, a permis d'octroyer **6P/s** (PC Dispenses) pour l'application du cours de philosophie et de citoyenneté.

Les élèves dispensés du cours de morale ou religions, recevront 1P/s supplémentaire de philosophie et citoyenneté.

9P/s (PC Commun) relatives à la philosophie et la citoyenneté sera également données dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain), à raison d'une heure de cours pour l'entièreté des élèves de niveau primaire (par degré).

- ENSEIGNEMENT MATERNEL

Sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30/09/2020 :

Comblain-Centre : 29 enfants physiques dont 1 compte pour 1 ½ = 30 enfants soit **2 emplois TP.**

Poulseur : 18 enfants physiques soit **1 emploi temps plein.**

Oneux : 33 enfants physiques soit **2 emplois temps plein.**

- 10P/s (8+2) sont toujours subventionnées pour organiser le cours de psychomotricité.

Au vu de ces chiffres le nombre d'emploi diminue d'une charge complète (2 mi-temps de moins), par rapport à ceux de l'organisation de l'année précédente.

Considérant la pandémie actuelle, exceptionnellement, une mesure particulière a été prise concernant le calcul de l'encadrement, en vue de limiter l'impact de la crise sanitaire Covid-19 et de préserver l'emploi dans l'enseignement maternel pouvant être impacté par celle-ci, l'encadrement calculé au 1er octobre 2020 ne pourra pas être revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé au 1er octobre 2019.

Suite à cette démarche de la Fédération W-B, il n'y aura pas d'institutrice(s) maternelle(s) mise(s) en disponibilité par défaut d'emploi.

- PERIODES SUPPLÉMENTAIRES

L'encadrement pour les élèves ayant droit à un dispositif d'accompagnement complémentaire en français et l'attribution des moyens FLA (du 1er octobre au 30 septembre suivant) ainsi que l'analyse des évaluations passées aux élèves concernés et l'encodage des résultats via un formulaire électronique, cela nous permet d'obtenir 17 périodes en primaire et 5P en maternelle qui sont dès lors effectives au 01/10/2020 jusqu'au 30/09/2021. L'attribution de ces périodes feront l'objet de délibérations séparées.

Dans le cadre des missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et suite aux périodes reçues pour l'année scolaire 2020/2021, un poste de délégué en charge de la coordination pédagogique pour le contrat d'objectifs de l'école communale de Comblain-au-Pont a été créé, à raison de 3 périodes/semaine, et ce, pour toute l'année scolaire en cours.

Grâce aux moyens supplémentaires pour l'année 2020/2021 permettant de déployer des pratiques de différenciation des apprentissages suite à la crise sanitaire COVID-19, l'engagement d'une logopède, à raison de 10P/s ainsi que l'engagement d'une institutrice primaire, à raison de 2P/s, pour une durée déterminée de 3 mois, fera l'objet de décisions séparées.

Le collège précise que suite à la pandémie, la circulaire n°7691 du 19/08/2020 mise à jour régulièrement (Erratum) portant sur la définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 pour l'enseignement fondamental est toujours d'application et doit être respectée au mieux par rapport aux dispositions à prendre sur le plan pédagogique et organisationnel dans le cadre de la phase jaune (à l'heure actuelle, nous sommes passés en code rouge).

14 Jeux et sports - Piscine Saint-Roch Ferrières - Régie supracommunale autonome "Piscine de Bernardfagne" - Assemblée générale le lundi 28 décembre 2020 à 18h - Communication des intentions des délégué(e)s quant à leur présence physique à l'assemblée. 1.855.3

Jeux et sports - Piscine Saint-Roch Ferrières - Régie supracommunale autonome "Piscine de Bernardfagne" - Assemblées générales

Assemblée générale le lundi 28 décembre 2020 à 18h.

Ordre du jour :

- 1) Démission et remplacement de l'observateur écolo : prise d'acte
- 2) Etat d'avancement du projet
- 3) Situation comptable au 30/09/2020
- 4) Plan d'entreprise 2021-2022-2023
- 5) Lecture du procès-verbal - Approbation
 - Souhaite est représenté(e) physiquement à l'assemblée générale :

15 Jeux et sports - Piscine Saint-Roch Ferrières - Régie supracommunale autonome "Piscine de Bernardfagne" - Désignation d'une membre du Conseil d'Administration siégeant à titre d'observatrice. 1.855.3

L'article 19, §3, alinéa 5 des statuts de : « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », société civile sous la forme d'une société coopérative, relatif à la composition du Conseil d'Administration, stipule :

« Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5 (?), disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système (de représentation) proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative ».

Le groupe politique ECOLO disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon n'est pas représenté au conseil d'administration conformément au système (de représentation) proportionnelle, et a donc droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative.

Monsieur Bernard LAMBOTTE, conseiller communal apparenté ECOLO, qui siégeait au sein du Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » a quitté le conseil communal de Ferrières ;

Monsieur Bernard LAMBOTTE a été remplacé par Madame LECLERCQ Valérie, non apparentée au groupe ECOLO ;

Il convient donc de désigner un/une conseiller/conseillère communal/communale d'une des communes associées, apparenté/apparentée ECOLO appelé/appelée à siéger à titre d'observateur/observatrice au Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

Parmi les quatre communes associées (Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Ouffet), la commune de Comblain-au-Pont est la seule commune qui comprend au moins un conseiller communal apparenté ECOLO, à savoir Madame Nicole MARECHAL et Madame Camille GODFRAIND ;

Madame Nicole MARECHAL, Cheffe de groupe ECOLO, propose sa candidature en qualité de membre observatrice du Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

16 Fabriques d'églises - Comptes - Sacré-Coeur - Poulseur - 2019
1.857.073.521.8

Proposition de décision :

Article 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sacré-Coeur de Jésus de Poulseur, celui-ci se présentant comme suit :

Recettes : 9.920,72 € Dépenses : 8.928,86 € Boni : 921,86 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur, à l'Autorité Diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

17 Acquisition pour cause d'utilité publique (création d'un cheminement piéton) d'une emprise de 73m² sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) de manière conjointe à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse - Projet de compromis de vente transmis par le vendeur (ING) par mail le 23/11/2020 2.073.511.1

Compromis de vente établi sur base de la décision de principe prise le Conseil communal le 22/10/2020.

Prix de l'acquisition : 3.650 € hors frais.

Cause d'utilité publique : création d'un chemin d'accès pour piétons au futur parking public que la Commune souhaite créer derrière le futur Centre de Santé.

18 Convention d'emphytéose passé entre la Commune de Comblain-au-Pont (propriétaire) et le CPAS de Comblain-au-Pont (emphytéote) concernant l'immeuble (ancien presbytère) cadastré 1 DIV/COMBLAIN-AU-PONT, Section D, Parcelle numéro D 561 Z, INS: 62026 sis rue de la Carrière 3 à 4170 Comblain-au-Pont (ancien presbytère de Comblain-au-Pont).
2.073.512.55

Est proposé au Conseil communal ce qui suit :

Le bien situé sur et avec terrain, sis rue de la Carrière numéro 3, actuellement cadastré, section D numéro 561 Z, est désaffecté en tant que presbytère,

L'approbation du projet de convention d'emphytéose à passer entre la Commune de Comblain-au-Pont, propriétaire, et le CPAS, emphytéose, relatif à un bâtiment, sur et avec terrain, désigné en qualité de « presbytère », sis rue de la Carrière numéro 3, actuellement cadastré, section D numéro 561 Z, pour une superficie de 1 are et 5 centiares

L'emphytéose est octroyée aux conditions suivantes :

§1. L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'aménagement de deux appartements.

A l'étage, pour une durée de minimum neuf années à dater de la signature de la convention d'emphytéose, l'appartement sera affecté à un logement de transit subventionné par la Région wallonne dans le cadre du Plan d'Ancrage 2012-2013 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012. Conformément au Code wallon de l'Habitation durable (logement), article 1er 8° le logement de transit est défini comme suit : logement de transit : le logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social

§2. L'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept ans prenant cours à dater du 28 décembre 2020, durée renouvelable de plein droit, à deux reprises, à la demande de l'Emphytéote introduite au plus tard six mois avant l'échéance de la 27ème ou de la 54ème année de l'emphytéose.

§3. Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le canon fixé à 130.000,00 €. Le montant du canon sera versé en deux fois :

- Lors de la signature du présent acte : 110.000,00 €
- A la fin des travaux permettant la mise en location des deux logements : 20.000,00 €

§4. Et aux autres conditions fixées dans le projet de convention d'emphytéose ci-après.

L'opération a lieu pour cause d'utilité publique, le bien étant affecté au logement public. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Le propriétaire déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

L'acte authentique de convention d'emphytéose sera passé devant Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre.

Pour la signature de l'acte de convention d'emphytéose, la Commune sera représentée par Monsieur Jean PAULUS, 1er Échevin et par Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général.

19 Site internet consacré au PCDR de Comblain-au-Pont : www.pcdr-comblainaupont.info. Créé, hébergé et alimenté par la FRW suivant la convention approuvée par le Conseil communal le 23/07/2020. Prise de connaissance 2.073.533

Suite de la convention signée avec la FRW conformément à la décision du Conseil communal du 23/07/2020.

Mise en ligne du site internet www.pcdr-comblainaupont.info

Pour information.

20 Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020. 2.075.1.077.7

Huis-Clos

21 Ordre public - Législation relative aux sanctions administratives (SAC - Loi du 24.06.13) - Convention avec la Province de Liège

Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - Résolution du conseil provincial du 30 octobre 2020. 1.75

22 à 38 : Confirmation de décisions relatives au personnel enseignant 1.851.11.08